



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 111

17 Novembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-001-DLPLCL du 10 novembre 2015 portant nomination du régisseur-adjoint à la régie de recettes de la préfecture de l'Ardèche **1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-DDTSE01 du 10 novembre 2015 chargeant Mr Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE **2**
- ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SIH/ABD/101115/10 du 10 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avec dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **4**
- Référence : AT-ADAP n° 330 15 G 0007
Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives
Rhône-Alpes
Passage de la 1ère Armée
07150 VALLON PONT D'ARC
- Demandeur : CREPS Rhône-Alpes
- ARRETE N° 2015-314-DDTSE02 du 10 novembre 2015 portant retrait des terrains de l'indivision DE LA ZARZA de l'ACCA de VINEZAC et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse **6**
- ARRETE N° 2015-314-DDTSE03 du 10 novembre 2015 portant réintégration de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON **7**
- ARRETE N° 2015-315-DDTSE01 du 7 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA d'ALISSAS d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **9**
- ARRETE N° 2015-315-DDTSE02 du 6 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de ST REMEZE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **12**
- ARRETE N° 2015-315-DDTSE03 du 6 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de ST MARTIN D'ARDECHE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **15**
- ARRETE N° 2015-315-DDTSE04 du 6 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de LES SALELLES d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **18**

- ARRETE N° 2015-315-DDTSE05 du 6 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de ROCHEMAURE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **21**
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015-315-DDTSE06 du 6 novembre 2015, portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Gaetan HABAUZIT en qualité de garde particulier **24**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-01 du 10 novembre 2015 : Renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine **25**
Maître d'ouvrage : Commune de AJOUX - Captage : Forage de « MAUVES » Commune : AJOUX
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-02 du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **27**
Renforcement des ressources en eau potable Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS - Captage : PUIITS DE L'EYSSE - Commune : ARCENS
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-03 du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **37**
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS - Captage : GERLAND - Commune : ARCENS
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-04 du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **47**
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS
Captage : LANTEYRON – Commune : ARCENS
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-05 du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine **56**
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de JAUIJAC
Captage : Source des Fonts - Commune : JAUIJAC
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-06 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015 069-0001 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine **63**
Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de MARCOLS LES EAUX
Captage : Prise d'eau dans le ruisseau de Marceley - Commune : MARCOLS LES EAUX
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-07 du 10 novembre 2015 autorisant Mme Joé DELPERDANGE à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel En vue de la consommation humaine au lieu-dit Le Coudoulet sur la commune de MEZILHAC **65**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-08 du 10 novembre 2015 autorisant Mme. PALMERO Christine à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine au lieu dit Trouiller Dessus sur la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE **68**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- ARRETE PREFECTORAL N°20150911-0001 du 10 novembre 2015 « portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production » **71**

- Récépissé de déclaration n° 20151211-0001 du 12 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 528629918 RAOUX Solange 07170 VILLENEUVE DE BERG et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **72**

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- ARRETE SG n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble **74**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 17 Novembre 2015

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-001-DLPLCL
portant nomination du régisseur-adjoint à la
régie de recettes de la préfecture de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93-75 A.B.K-O.P.-R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

Vu le contrat d'engagement portant affectation de Mme Laurine ALEDO au bureau de la circulation à compter du 01 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas d'absence du régisseur de recettes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Laurine ALEDO, contractuelle, est nommée régisseur-adjoint du régisseur de recettes de la préfecture de l'Ardèche à compter du 16 Novembre 2015.

Article 2 : Mme Laurine ALEDO exercera toutes les opérations liées à l'encaissement et à la comptabilité, à l'exclusion des opérations ci-après :

- la commande des titres (permis de conduire), de formules (permis de conduire internationaux), de timbres fiscaux ;
- la destruction des titres, formules et timbres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, direction de la programmation des affaires financières et immobilières, sous-direction des affaires financières, et au directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Fait à Privas, le 10/11/2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-DDTSE01 chargeant Mr Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du secrétaire de L'ACCA de LARGENTIERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LARGENTIERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LARGENTIERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LARGENTIERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 novembre au 10 décembre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LARGENTIERE, et au président de l'A.C.C.A. de LARGENTIERE.

Privas, le 10 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/101115/10

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) avec dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP n° 330 15 G 0007
Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives
Rhône-Alpes
Passage de la 1ère Armée
07150 VALLON PONT D'ARC
Demandeur : CREPS Rhône-Alpes

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec dérogation pour la largeur du passage d'accès à la ligne de self-service de la salle de restauration, présentée par le CREPS Rhône-Alpes, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 330 15G 0007 concernant le site du CREPS Rhône-Alpes, situé Passage de la 1ère Armée à VALLON PONT D'ARC;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, la dérogation et sur l'Ad'AP-AT n° 330 15G 0007

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'élargissement de ce passage aurait pour effet la suppression de toute une rangée de tables, nécessaires au fonctionnement de l'établissement, et le déplacement d'une banque réfrigérée qui réduirait encore plus la capacité du restaurant ;

Considérant que le fonctionnement satisfaisant pour des stagiaires circulant en fauteuil roulant a démontré la suffisance du passage actuel ;

Considérant que la refonte (reprise à neuf) de la restauration en collaboration avec la base de loisirs départementale de Salavas est en cours d'étude ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité avant la fin de l'année 2018;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'établissement CREPS Rhône-Alpes, situé passage de la 1ère Armée à Vallon Pont d'Arc, est APPROUVEE

Article 2 : La demande de dérogation pour la largeur du passage à la ligne de self-service de la restauration est APPROUVEE

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Vallon Pont d'Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE N° 2015-314-DDTSE02
portant retrait des terrains de l'indivision DE LA ZARZA
de l'ACCA de VINEZAC et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VINEZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n°DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 16 au 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 30 mars 2015 par l'indivision DE LA ZARZA demeurant Domaine de Malet 07110 LARGENTIERE ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 15 avril 2020, les terrains ci-après désignés sur la commune de VINEZAC représentant une surface totale de 07 ha 16 a 90 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
VINEZAC	D	175, 685, 686

seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC,

font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 :

L'indivision DE LA ZARZA, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA de VINEZAC.

Article 3 :

Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à l'indivision DE LA ZARZA et à Monsieur le président de l'ACCA de VINEZAC.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de VINEZAC.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VINEZAC,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

ARRETE N° 2015-314-DDTSE03
portant réintégration de terrains au territoire de chasse de
de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de

signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n°DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux du des 17 et 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, déclarant que la superficie des parcelles de la propriété de Monsieur Jean-Pierre VALETTE, ne répond plus aux conditions de retrait cynégétique et demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait ;

CONSIDERANT l'avis de madame VALETTE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A,

CONSIDERANT que les parcelles actuellement propriété de monsieur Jean-Pierre VALETTE ne satisfont pas à la condition de surface de plus de vingt hectares d'un seul tenant prévue par l'article L 422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 16 au 30 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	B	244, 266, 267, 275, 277, 464

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Jean-Pierre VALETTE, demeurant «Le Cougnout – Pralet -> 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON,

- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de SAINT MARTIN SUR LAVEZON pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-315-DDTSE01202222201
portant autorisation à l'ACCA d'ALISSAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS en date du 16 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'ALISSAS de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'ALISSAS est autorisé à lâcher vingt (20) lapins sur la commune d'ALISSAS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA d'ALISSAS détient le droit de chasse au lieu-dit Chalin de Mars.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 07/11/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

Signé,

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA d'ALISSAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral n° 2015-315-DDTSE02
portant autorisation à l'ACCA de ST REMEZE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ST REMEZE en date du 08 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE est autorisé à lâcher soixante quinze (75) lapins sur la commune de ST REMEZE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ST REMEZE détient le droit de chasse aux lieux-dits Charbonnière-Saouze et Pastrou-Micalen-Planay.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 06/11/2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA de ST REMEZE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral n° 2015-315-DDTSE03
portant autorisation à l'ACCA de ST MARTIN D'ARDECHE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ST MARTIN D'ARDECHE en date du 12 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST MARTIN D'ARDECHE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ST MARTIN D'ARDECHE est autorisé à lâcher soixante dix (70) lapins sur la commune de ST MARTIN D'ARDECHE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ST MARTIN D'ARDECHE détient le droit de chasse aux lieux-dits Granges des chèvres et Rte de Trignan.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 06/11/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

Signé,

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA de ST MARTIN D'ARDECHE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral n° 2015-315-DDTSE04
portant autorisation à l'ACCA de LES SALELLES
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LES SALELLES en date du 23 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LES SALELLES de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de LES SALELLES est autorisé à lâcher vingt cinq (25) lapins sur la commune de LES SALELLES.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LES SALELLES détient le droit de chasse aux lieux-dits La Rivière et Laouinière.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 06/11/2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA de LES SALELLES
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral n° 2015-315-DDTSE05
portant autorisation à l'ACCA de ROCHEMAURE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE en date du 10 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE est autorisé à lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de ROCHEMAURE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ROCHEMAURE détient le droit de chasse au lieu-dit Chapre, Chemin du château.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 06/11/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

Signé,

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA de ROCHEMAURE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-315-DDTSE06
portant reconnaissance les aptitudes techniques
de Monsieur Gaetan HABAUZIT en qualité de garde particulier

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi le 31 janvier 2015 et module 3 suivi les 16 et 17 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur Gaetan HABAUZIT**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Gaetan HABAUZIT**, né le 14 janvier 1991 à VALENCE (26) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à **Monsieur Gaetan HABAUZIT** et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 06 novembre 2015
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-01
Renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de AJOUX - Captage : Forage de « MAUVES »
Commune : AJOUX

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n°2015-159-ARSDD07SE-02 du 8 juin 2015 d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dressé par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN et signé par MME le MAIRE d'AJOUX en date du 01 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 03 mai 2014 ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que la commune d'AJOUX rencontre de réelles difficultés dans l'exploitation de la source historique de Beaumier alimentant le réseau de Mauves ;

Considérant que l'eau pompée lors des essais peut être utilisée pour la consommation humaine dans la mesure où les normes de potabilité sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation temporaire

La commune d'AJOUX, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisée à utiliser à titre temporaire l'eau du forage de MAUVES pour la consommation humaine à compter du 08 décembre 2015 et jusqu'à achèvement de la procédure d'autorisation du captage, dans un délai maximal de six mois.

Article 2 – Mise en exploitation du forage

2-1 – Localisation

Le forage de MAUVES est situé sur la commune d'AJOUX, au lieu-dit « Beaumier » sur la parcelle 209 section E. La parcelle est en cours d'acquisition par la commune.

L'indice BSS du forage est le 08416X0100F.

Ses coordonnées en Lambert II étendues sont : X = 772 205 ; Y = 1 976 861 ; Z = 593 m NGF.

Il a une profondeur de 26.75 m.

2-2 – Aménagements

Les travaux de forage ont été réalisés en août 2011 par l'entreprise Puits Services Forages de Montélimar (26), sous le pilotage et la surveillance du bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin d'Aubenas (07).

Article 3 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage de MAUVES dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service avant le 8 juin 2015 une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

- désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

L'installation de traitement et les dispositifs de surveillance se situent au niveau du réservoir de MAUVES. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.

Article 4 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage de MAUVES dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Le captage alimente le réservoir de MAUVES qui dessert le hameau du même nom.

Article 5 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

De plus, au vu des résultats des analyses complémentaires, la P.R.P.D.E. effectue un suivi de la qualité de l'eau du forage pendant la période d'autorisation temporaire selon le programme d'analyse de l'eau brute suivant :

-tous les 30 jours à partir de la mise en service : analyse des paramètres microbiologiques, des micropolluants suivants (aluminium, fer, manganèse), de la turbidité, de la température et des paramètres de minéralisation ;

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La P.R.P.D.E. transmet dès réception les résultats de chaque analyse à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

En cas de dépassement des normes de qualité, l'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse

révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé sur le réseau de distribution. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'AJOUX pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Article 7- Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 10 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, Mme le Maire d'AJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

-à Mme le Maire d'AJOUX,

-à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-02

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,

Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS - Captage : PUIITS DE L'EYSSE

Commune : ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et

suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE03 daté du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de L'Eysse" situé sur la commune d'Arcens;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 de la commune d'ARCENS demandant l'autorisation d'exploiter le puits de l'Eysse pour l'eau potable, approuvant le dossier d'enquête publique du 2 décembre 2014 et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du puits de l'Eysse ;

Vu l'avis de Mr BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 juin 2013 ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 mars 2015 émis par le service environnement (enregistrement au guichet unique de l'eau N°07-2015-00036 et 07-2015-00037) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 février 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 23 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme Françoise Batifol, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCENS;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la rivière L'Eysse à entreprendre par la commune d'ARCENS,
- l'aménagement et l'exploitation du puits de l'Eysse situé sur le territoire de la commune d'ARCENS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du puits de l'Eysse,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08168X0001/F

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont : X = 755 579 ; Y = 1 989 732 ; Z = 650

Article 2 – Périmètre de protection immédiate(P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune d'ARCENS, la parcelle n°1075 et une partie de la parcelle n°1076,
- en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, une partie de la parcelle 2265.

2-2 – Propriété

La commune d'ARCENS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Deux P.P.I disjoints sont créés de part et d'autre de la rivière, conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le P.P.I. rive droite est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Cette clôture est maintenue en tête du remblai, sans prendre en compte les enrochements ni la digue. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

La berge du PPI rive droite est matérialisée par deux panneaux en interdisant l'accès.

En limite amont sud-est, côté route, les eaux de ruissellement sont détournées par un petit fossé de colature doublé côté aval par une diguette enherbée formée par les terres de décaissement. L'arrivée de la piste d'accès est munie d'une coupure des eaux de ruissellement.

La digue aval transversale à la rivière ainsi que les enrochements de la terrasse sont inspectés régulièrement et les parties dégradées réhabilitées.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 2266, 2267, 2299 à 2302, 2317 à 2323, 2347, 2351, 2353 à 2355, 2360, 2364, et une partie des parcelles n°2265, 2348, 2349, 2359
- en section D du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 870, 871, 873, 874, 887 à 891, 1051 à 1058, 1071 à 1073, 1301 à 1303, 1311 à 1318
- en section E du plan cadastral de la commune d'ARCENS, la parcelle n° 2 et une partie de la parcelle n°1,

Un panneau installé aux entrées de la RD237 longeant le P.P.R., indique les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée ou d'accident.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,

- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
 - le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique, radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3-3,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanent,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés:

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,
 - tout sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir, de centres équestres, de terrains de sport, de golf, de tir, de terrains militaires,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie,
- l'implantation d'éolienne.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- les stockages :
 - o de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - o de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - o d'engrais chimiques, organiques et de produits phytosanitaires,
 - o tous autres produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
 - o de bois sur une longue durée
- l'épandage de pesticides ou de tous les engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols, à l'exception du fumier sec sur des prairies fauchées uniquement,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc),
- le défrichage, le sous-solage, le dessouchage, le labour et l'écobuage,
- la coupe à blanc sur une surface de plus de 1 hectare,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 1 hectare non jointif,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après travaux,

- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3.4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, dès notification du présent arrêté, en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, service gestionnaire du réseau d'eau potable), l'objectif étant de stopper, dès l'arrivée de l'incident, le pompage du puits de l'Eysse.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté et au dossier présenté à l'enquête publique, le P.P.E. longe les cours d'eaux suivants;

- le ruisseau de Grand sur la commune d'ARCENS
- le ruisseau de l'Escoutay et la rivière l'Eysse sur la commune de ST MARTIAL.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping, travaux en rivière ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, sont réglementés de manière générale ;

- Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement ou sont traitées par un assainissement autonome réglementaire et contrôlé.
- les stockages de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits en dehors de la zone de stockage,
- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,

Article 5 – Mise en conformité du captage et des périmètres de protection

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à

compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 (notification) du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Un dispositif d'alerte est mis en place entre les communes de ST MARTIAL et ARCENS en cas d'événements sur le lac ou la station d'épuration de ST MARTIAL (vidange du plan d'eau, dépôt des boues de curage sur les berges de la rivière, débordement ou dysfonctionnement de la station d'épuration...).

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- un puits de 7 m de profondeur équipé d'un capot Foug sans cheminée d'aération et d'une échelle non sécurisée
- 4 tuyaux d'aspiration plongeant dans le puits : 2 pour l'alimentation communale, 2 pour l'usine d'embouteillage,
- Des drains horizontaux à 4,60m et 5,80m de profondeur
- Une station de pompage dans un local en béton à environ 10m du puits dans le P.P.I. comprenant 2 parties indépendantes;
- La partie sud qui accueille l'armoire de commande et l'unité de chloration du réseau de distribution communal
- La partie nord qui accueille les pompes utilisées pour l'usine d'embouteillage

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Remplacement de la tête du capot Foug par une tête munie d'une cheminée d'aération équipée d'une protection anti-pénétration des petits insectes volants et autres,
- Fixation de l'échelle d'accès

Article 6 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du puits de l'EYSSE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

L'eau du puits de l'Eysse est désinfectée par injection de chlore liquide dans la station de pompage avant le départ vers le réservoir du village.

La filière de traitement détaillée ci-dessous est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

La filière de traitement sera composée de 2 modules :

1. Désinfection par injection de chlore liquide
2. Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du

robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Deux installations de neutralisation sont installées :

- une au réservoir de Massas,
- une autre au réservoir du village.

Des locaux techniques abritent l'ensemble des dispositifs de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ces locaux sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel. La P.P.R.D.E est autorisée à produire de l'eau du puits de l'Esse sans traitement pour les eaux techniques de l'usine d'embouteillage d'ARCENS.

Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.P.R.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le puits de l'EYSSE.

Le captage alimente en complément du captage de Gerland, pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, le réseau de distribution suivant :

-Unité de distribution de « Arcens village » comprenant

*sur la commune de Arcens; le bourg centre, les hameaux de la gare, Lascour, La Cairisse, Issas et Le Chambon

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, le réseau de distribution suivant :

-Unité de distribution de « Arcens Massas » comprenant

*sur la commune d'Arcens les hameaux de Massas, Les Allayauds et Ecoussas

La P.P.R.D.E. est autorisée, à distribuer l'eau prélevée dans le puits de l'EYSSE pour les eaux techniques de l'usine d'embouteillage d'Arcens.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation

pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'ARCENS et de ST MARTIAL dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies d'ARCENS et de ST MARTIAL pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires d'ARCENS et de ST MARTIAL conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale,

sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires d'ARCENS et de ST MARTIAL doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, les maires d'ARCENS et de ST MARTIAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ARCENS,
- au maire de ST MARTIAL,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-03
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS
Captage : GERLAND - Commune : ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE04 daté du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland" situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2004 de la commune d'ARCENS demandant l'autorisation d'exploiter le captage de Gerland pour l'eau potable, approuvant le dossier d'enquête publique du 11 décembre 2014 et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Gerland;

Vu l'avis de Mr BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 juin 2013 ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 mars 2015 émis par le service environnement (enregistrement au guichet unique de l'eau N°07-2015-00036 et 07-2015-00037) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 février 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 23 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme Françoise Batifol, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCENS;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de 5 sources à entreprendre par la commune d'ARCENS,
- l'aménagement et l'exploitation de 5 captages situés sur le territoire de la commune d'ARCENS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des 5 captages de Gerland,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS des 2 captages 1 est : 08168X0005/HY

L'indice BSS du captage 2 est : 08168X0004/HY

L'indice BSS des captages 3 et 4 est : 08168X0003/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues des captages sont;

Captage 1 amont : X = 754 500 ; Y = 1 990 509 ; Z = 876

Captage 1 aval: X= 754 479; Y= 1 990 471; Z= 857

Captage 2: X= 754 337; Y= 1 990 537; Z= 858

Captage 3: X= 754 253; Y= 1 990 572; Z= 842

Captage 4: X= 754 212; Y= 1 990 609; Z= 849

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, 4 P.P.I. occupent :

□ en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 343, 344, 346, 457 et une partie des parcelles n°347, 350 à 353, 363, 458 à 460, 474 à 476, 478.

2-2 – Propriété

La commune d'ARCENS ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées aux articles 10, 11 et 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que les captages serviront pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Les 4 P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Les accès se font à partir d'un portail fermant à clef. Ces portails sont suffisamment larges pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Des plaques rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sont apposées sur les portails d'entrée.

En limite amont du P.P.I. des captages C1, les eaux de ruissellement sont détournées par un petit fossé de colature doublé côté aval par une diguette enherbée formée par les terres de décaissement

2-4 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Dans les zones délimitées par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. sont éliminées par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès aux P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service (4*4, léger). La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

□ en section A du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 341, 342, 354 à 362, 364 à 367, 438 à 443, 447 à 456, 2554, et une partie des parcelles n°347, 350 à 353, 363, 437, 446, 458 à 462, 474, 475.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages

contre les pollutions accidentelles

le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable

- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'implantation d'éoliennes,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
 - le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique, radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3-3,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanent,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés:

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,
 - tout sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir, de centres équestres, de terrains de sport, de golf, de tir, de terrains militaires,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie,
- l'implantation d'éolienne

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- les stockages :
 - de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - d'engrais chimiques, organiques et de produits phytosanitaires,
 - tous autres produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
 - de bois sur une longue durée
- o l'épandage de pesticides ou de tous les engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols, à l'exception du fumier sec sur des prairies fauchées uniquement,
- o l'installation de bâtiment d'élevage,
- o les mangeoires ou abreuvoir destinées au bétail,
- o le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- o la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc),
- o le défrichage, le sous-solage, le dessouchage, le labour et l'écobuage,

- la coupe à blanc sur une surface de plus de 10 ares,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares non jointifs,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.
- - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. remonte jusqu'à la ligne de crête passant par le rocher de Soutron et le ruisseau de Gerland :

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (terrassment important en décaissement, chemins, pistes forestières, constructions, implantation d'éoliennes, coupes rases supérieures à 1 hectare ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Article 5 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Les pistes carrossables d'accès aux captages sont interdites à tous véhicules à moteur à l'exception des besoins pour l'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation d'eau publique et des ayants droits.
- La piste au droit du captage 3 est élargie.

5-2 – Ouvrages de captage

L'ouvrage de captage 1 amont semi-enterré de forme rectangulaire en bon état, se jette dans l'ouvrage 1 aval et se compose des éléments suivants :

- Une porte métallique non étanche et rouillée,

- Un drain de collecte en terre cuite,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette au-dessus du captage 1 aval. De l'eau d'origine inconnue sort par ce trop-plein.
- un pied-sec avec 2 échelons d'accès rouillés et de 2 canalisations d'évacuation des eaux stagnantes,

L'ouvrage de captage 1 aval est situé à une vingtaine de mètres en-dessous du captage 1 amont.

C'est un ouvrage semi-enterré, de forme rectangulaire en bon état dont les eaux collectées rejoignent l'ouvrage de réception. Il est composé des éléments suivants;

- une porte métallique non étanche et rouillée,
- un drain de collecte en terre cuite,
- un tuyau d'arrivée des eaux de l'ouvrage de captage 1 amont
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec sans grille d'évacuation avec 2 échelons d'accès rouillés.

L'ouvrage de captage 2, distant d'environ 160m à l'ouest du captage 1 aval est un ouvrage semi-enterré, de forme rectangulaire en bon état dont les eaux collectées rejoignent l'ouvrage de réception. Il est composé des éléments suivants;

- une porte métallique non étanche et rouillée,
- un drain de collecte en terre cuite,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec sans évacuation avec 2 échelons d'accès rouillés.

L'ouvrage de captage 3, distant d'environ 30m à l'ouest du captage 2 est un ouvrage entièrement enterré, de forme rectangulaire en bon état muni d'un capot de type "Foug" avec cheminée d'aération. Les eaux collectées rejoignent l'ouvrage de réception.

Il est composé des éléments suivants;

- deux drains de collecte en terre cuite,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange, une canalisation faisant office de trop plein complémentaire et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec avec une évacuation de fond et 12 échelons d'accès rouillés

L'ouvrage de captage 4, distant d'environ 50m à l'ouest du captage 3 est un ouvrage semi-enterré, de forme rectangulaire en bon état dont les eaux collectées rejoignent la canalisation de départ du captage 3 avant de rejoindre l'ouvrage de réception.

Il est composé des éléments suivants;

- un drain de collecte en terre cuite bouché,
- un bac unique de réception/décantation/départ avec bonde de trop plein/vidange et une conduite de départ munie d'une crépine,
- un exécutoire du trop plein non muni d'un système de protection anti-intrusion qui se rejette en contrebas du captage,
- un pied-sec avec une évacuation de fond et 2 échelons d'accès rouillés

L'ouvrage de réception, distant d'environ 60m en contrebas du captage 2, est un simple regard entièrement enterré, muni d'un capot de type "Foug".

L'ouvrage est composé des éléments suivants;

- un tuyau d'arrivée des eaux du captage 1 aval en charge,
- un tuyau d'arrivée des eaux du captage 2,
- un tuyau d'arrivée des eaux des captages 3 et 4 en charge,
- un bac de réception/décantation muni d'une bonde de vidange/trop plein, ce bac alimente par surverse:
- un bassin de départ muni d'une bonde de vidange/trop plein et d'une canalisation de départ vers le réservoir sans crépine. Ce bassin de départ se trouve directement sous le capot d'ouverture, il n'y a pas de pied-sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Captage 1 amont:

- reprise de l'ouvrage et des drains,
- construction d'un regard de captage avec pied-sec, étanche, aéré, fermant à clé et muni d'un trop plein / vidange,
- reprise des canalisations de façon à raccorder l'ensemble des eaux captées vers l'ouvrage inférieur et de dériver les eaux de trop plein/vidange et du pied sec en contrebas du captage 1 aval.
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Captage 1 aval:

- remplacement de la porte rouillée par une nouvelle porte fermant à clé équipée d'un joint étanche et d'une aération de l'ouvrage par un grillage à maille fine anti-insectes,
- remplacement des pièces acier et métalliques corrodées,
- mise en place d'un dispositif des eaux de collecte du pied sec
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Captage 2:

- remplacement de la porte rouillée par une nouvelle porte fermant à clé équipée d'un joint étanche et d'une aération de l'ouvrage par un grillage à maille fine anti-insectes,
- remplacement des pièces acier et métalliques corrodées,
- mise en place d'un dispositif des eaux de collecte du pied sec,
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Captage 3:

- remplacement des pièces acier et métalliques corrodées,
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion,
- création d'aérations protégées par un grillage fin,
- nettoyage de la dalle béton de couverture,
- nettoyage du tour de l'ouvrage de manière à ce qu'il n'y ait pas d'amas de cailloux et à maintenir un hors sol de 0.20m minimum.

Captage 4:

- reprise des drains,
- construction d'un nouvel ouvrage de captage avec pied-sec, étanche, aéré, fermant à clé et muni d'un trop plein / vidange,
- mise en place d'une protection de l'exutoire par un système anti-intrusion.

Ouvrage de réception:

- construction d'un nouvel ouvrage de captage étanche, fermant à clé, avec;
- bassin de réception/décantation avec trop plein/ vidange,
- bassin de départ avec trop plein/vidange et une crépine sur la conduite de départ,
- un pied-sec avec une grille d'évacuation des eaux,
- des aérations protégées de l'intrusion d'insectes et petits animaux,
- protection de l'exutoire du trop-plein par un système anti-intrusion.

Article 6 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des captages 1,2,3 et 4 de Gerland selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

L'eau des captages de Gerland est désinfectée par injection de chlore liquide au niveau du répartiteur de Massas.

La filière de traitement détaillée ci-dessous est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

La filière de traitement sera composée de 2 modules :

1. Désinfection par injection de chlore liquide

2. Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.
- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Deux installations de neutralisation sont installées :

- une au réservoir de Massas,
- une autre au réservoir du village.

Des locaux techniques abritent l'ensemble des dispositifs de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ces locaux sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage de Gerland.

Le captage alimente en permanence, pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Arcens village » comprenant
 - sur la commune de Arcens; le bourg centre, les hameaux de la gare, Lascour, La Cairisse, Issas et Le Chambon
- Unité de distribution de « Arcens Massas » comprenant
 - sur la commune d'Arcens les hameaux de Massas, Les Allayauds et Ecoussas

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 – Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ARCENS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ARCENS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ARCENS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ARCENS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclaration de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARCENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

-au maire d'ARCENS,

-à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

-au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

-au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

-au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-04

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'ARCENS
Captage : LANTEYRON - Commune : ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 215-13;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE05 daté du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron" situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 204 de la commune d'ARCENS demandant l'autorisation d'exploiter le captage de Lanteyron pour l'eau potable, approuvant le dossier d'enquête publique du 11 décembre 2014 et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Lanteyron;

Vu l'avis de Mr BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 juin 2013 ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 mars 2015 émis par le service environnement (enregistrement au guichet unique de l'eau N°07-2015-00036 et 07-2015-00037) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 février 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 23 janvier 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 17 avril 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme Françoise Batifol, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCENS;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source Lanteyron à entreprendre par la commune d'ARCENS,
- l'aménagement et l'exploitation du captage Lanteyron situé sur le territoire de la commune d'ARCENS,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Lanteyron,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection

contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est : 08168X0006/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont;

X = 756 597 ; Y = 1 987 937 ; Z = 905m

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, 2 P.P.I. sont créés, un autour du drain et du regard et un autre autour d'un ouvrage de captage à construire en aval.

Ces 2 P.P.I. occupent :

en section E du plan cadastral de la commune d'ARCENS, une partie des parcelles n°240, 241, 242, 401 et 402

2-2 – Propriété

La commune d'ARCENS ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées aux articles 10, 11 et 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution des P.P.I..

Les terrains inclus dans les P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. amont est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur l'ouvrage.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Le fossé à l'intérieur du P.P.I. amont proche du captage sera curé puis rebouché avec un matériau meuble, non grossier de type argileux.

En limite amont du P.P.I. amont, le long de la piste carrossable, une diguette en terre enherbée sera mise en place de manière à empêcher le ruissellement direct sur le périmètre clôturé.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Dans les zones délimitées par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. sont éliminées par coupage et dessouchage. Les branchages et vieux piquets sont évacués.

2-6 - Accès

L'accès aux P.P.I. se fait par un chemin d'accès en bon état, empruntable par un véhicule de service (4*4, léger). La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 - Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

en section E du plan cadastral de la commune d'ARCENS, les parcelles n° 237 à 239, 243 à 250, 276, 277, 287 et une partie des parcelles n°, 240 à 242, 286, 401.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,

le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable

- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'implantation d'éoliennes,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
 - le stockage, le dépôt ou le rejet, l'épandage, l'infiltration et l'écoulement dans le sol, le sous-sol ou le réseau hydraulique superficiel, de produit toxique, radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres que ceux mentionnés à l'article 3-3,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert permanent,
- l'ouverture d'excavations temporaire de plus de 1m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés:

- le remblaiement des excavations est effectué le plus rapidement possible, avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les fondations profondes de plus de 1m, à l'exception des fondations sur radier,
 - tout sous-sol enterré à plus de 1m,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir, de centres équestres, de terrains de sport, de golf, de tir, de terrains militaires,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie,
- l'implantation d'éolienne

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- les stockages :
 - de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - d'engrais chimiques, organiques et de produits phytosanitaires,
 - tous autres produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,

- de bois sur une longue durée
- l'épandage de pesticides ou de tous les engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols, à l'exception du fumier sec sur des prairies fauchées uniquement,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- les mangeoires ou abreuvoir destinées au bétail,
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, etc),
- le défrichage, le sous-solage, le dessouchage, le labour et l'écobuage,
- la coupe à blanc sur une surface de plus de 10 ares,
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares non jointifs,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.
- - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine de la commune d'ARCENS.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. remonte jusqu'à la ligne de crête qui fait limite communale avec MARIAC.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (terrassment important en décaissement, chemins, pistes forestières, constructions, implantation d'éoliennes, coupes rases supérieures à 1 hectare ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Article 5 – Mise en conformité du captage et des périmètres de protection

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Les pistes carrossables d'accès aux captages sont interdites à tous véhicules à moteur à l'exception des besoins pour l'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation d'eau publique et des ayants droits,
- La piste carrossable longeant la limite amont du P.P.I. est reprofilée de manière à présenter une légère pente transversale côté montagne,
- Les contre pentes et les zones de stagnation des eaux de voiries sont comblées avec un matériau chimiquement neutre, non nocif, non toxique et imputrescible.
- Le fossé côté montagne est rallongé de manière à courir sur toute la longueur du P.P.I. et étanchéifié.

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage se compose des éléments suivants :

- Un puits construit sur une dalle béton, d'une profondeur de 2,55 m par rapport à sa dalle de couverture (hors-sol de +0,50 0,80m/TN),
- Un tampon regard fonte non étanche pour un accès direct au-dessus de l'eau,
- 7 échelons métalliques,
- Une bonde de trop-plein/vidange,
- Une canalisation de départ munie d'une crépine,
- 6 arrivées d'eau en charge car situées en dessous de la canalisation de départ

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Ouvrage de captage:

- Mise en place d'une nouvelle canalisation de départ munie d'une crépine à la côte +0,10m/radier du fond entre le radier et la côte d'arrivée des eaux,
- Remplacement de la bonde de trop-plein/vidange par une nouvelle bonde PVC similaire rallongée, afin de pouvoir la manipuler du haut de l'ouvrage sans avoir à y pénétrer. Cette bonde est munie d'une lanterne latérale d'entonnement calée à la bonne côte (côte d'arrivée des eaux) afin d'éviter les mises en charge des drains,
- Remplacement du capot d'accès par la mise en place d'un capot de fermeture étanche avec charnière, fermant à clé et muni d'une cheminée d'aération,
- Reprise de maçonnerie aux points de dégradations et réfection des enduits intérieurs et extérieurs.
- Protection des exutoires de trop-plein/vidange, mise en place d'un système anti-intrusion d'insectes et petits animaux,
- Création d'un ouvrage de réception maçonné, en aval le long de la canalisation sur la parcelle E 402. Cet ouvrage, étanche est composé:
 - D'aérations protégées d'un grillage fin,
 - D'une porte d'accès étanche, fermant à clé,
 - Un bassin de réception muni d'une bonde de trop-plein/vidange
 - Un bassin de décantation muni d'une bonde de trop-plein/vidange
 - Un bassin de départ muni d'une bonde de trop-plein/vidange avec une crépine installée sur la conduite de départ,
 - Un pied-sec muni d'une grille avaloir,
 - Un exutoire rejeté à l'aval dans la pente muni d'une protection anti-pénétration d'insectes et petits animaux,

Article 6 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage de Lanteyron selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa

potabilisation.

La filière de traitement détaillée ci-dessous est réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Neutralisation par pompe doseuse asservie au débit d'injection de soude (NaOH), permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, pour les unités de distribution de moins de 500 habitants.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sera assurée par :

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service. Un deuxième contrôle du pH sur la canalisation de distribution.

- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en sortie des dispositifs de chloration et de neutralisation, aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- La formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel disposera du matériel de contrôle nécessaire au bon fonctionnement.

- Le fonctionnement du dispositif fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ce dispositif.

Cette installation de neutralisation est installée au réservoir de Lanteyron.

Des locaux techniques abritent l'ensemble des dispositifs de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ces locaux sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage de Lanteyron.

Le captage alimente en permanence, pour l'unité de gestion d'ARCENS COMMUNALE, le réseau de distribution suivant :

3. Unité de distribution de « Arcens Lanteyron » comprenant;
 - sur la commune d'ARCENS ; le hameau de Lanteyron

Article 8 - Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la

réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ARCENS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ARCENS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'ARCENS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ARCENS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARCENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'ARCENS,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-05

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de JAUIAC
Captage : Source des Fonts - Commune : JAUIAC

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-201-ARSDD07SE-01 daté du 20 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis de M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 30 mars 2013 ;

Vu la délibération en date du 22 avril 2013 de la commune de JAUIAC demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source des Fonts et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé en avril 2013 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'accusé de réception en date du 30 mai 2013 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu le dossier complémentaire de demande d'autorisation dressé en février 2015 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis daté du 16 mars 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 9 juillet 2013 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 mai 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 29 mai 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis de M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur, transmis par courrier du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis daté du 5 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de JAUIAC et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de JAUIAC,
- l'aménagement et l'exploitation de la source des Fonts située sur le territoire de la commune de JAUIAC,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08407X0045.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 749 827 ; Y = 1 962 132 ; Z = 720m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section E du plan cadastral de la commune de JAUIAC, une partie des parcelles n° 263 et 264.

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la commune de JAUIAC, ci-après

dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.), tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

En limite amont sud-ouest et latéralement, un petit bourrelet de terre associé à un fossé à ciel ouvert est aménagé, permettant de dévier les eaux de ruissellement à l'aval du P.P.I.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de JAUJAC.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse est éliminée par coupage, dessouchage et évacuation en dehors du périmètre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention est consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

Un chemin d'accès à l'ouvrage de captage, empruntable par un véhicule de service, est aménagé conformément au tracé sur l'extrait du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

en section E du plan cadastral de la commune de JAUJAC, les parcelles n° 275 et 276 ainsi qu'une partie des parcelles n° 185, 189, 263, 264 et 274.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations de plus d'un mètre de profondeur,

- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage ou le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage, déboisement ou coupe à blanc) sur des surfaces supérieures à 10 ares contigües,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

o - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux

obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Les travaux suivants doivent être réalisés avant la mise en service du captage :

○ Zone de drainage :

- établissement d'un ou plusieurs drains captant le plus près possible du rocher ou au contact du Gore. Chaque drain est étanche à sa partie supérieure,
- construction d'un petit barrage en béton à l'aval des drains,
- pose d'une feuille imperméable en toit et recouvrement avec des matériaux argileux compactés ou une dalle en béton.

○ Ouvrage de réception :

- création d'un ouvrage de captage comprenant un bassin de réception fonctionnant en surverse, un bassin de décantation, 2 bassins de départ et un vestibule d'accès faisant office de local pied sec,
- les 2 bassins de départ disposent d'un seuil de surverse : un seuil calibré à 80 % du débit sur le bassin de départ vers le réseau d'adduction et un seuil calibré à 20 % du débit sur le bassin de départ vers le milieu naturel,
- les bassins sont parfaitement étanches, munis chacun d'une bonde de vidange / trop-plein et le pied-sec comporte une grille avaloir,
- des dispositifs anti-intrusion sont mis en place sur les sorties des trop-pleins / vidanges,
- l'ouvrage est étanche, muni d'une porte métallique fermant à clef, ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source des Fonts selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1-Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service.

La filière de traitement doit être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette installation de traitement se situe au niveau du réservoir des Roudils. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source des Fonts.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de JAUIJAC, l'unité de distribution des Roudils comprenant les hameaux les Cayres, les Roudils, les Traverses, Coste-

Rouge, Peyreplane et Dabrigeon.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection, susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et

R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune de JAUIAC dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de JAUIAC pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de JAUIAC conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de JAUIAC doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de

modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de JAUIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de JAUIAC,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-314-ARSDD07SE-06

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015 069-0001 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de MARCOLS LES EAUX

Captage : Prise d'eau dans le ruisseau de Marcelly - Commune : MARCOLS LES EAUX

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu le courrier du 17 septembre 2015 de Me Jessica CORTES, avocat de la SCI N au Carré représentée par Mme POINTET propriétaire de la ferme du Sénoulis, transmettant le projet agricole de M. CECILLON, exploitant agricole sur la ferme du Sénoulis ;

Considérant que des précisions doivent être apportées à la réglementation du pâturage du bétail et des coupes de bois dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) du captage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1

L'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 069-0001 du 10 mars 2015 est ainsi modifié :

Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides dans le PPR1,
- l'épandage ou le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides dans le PPR1,
- l'épandage ou le rejet de boues de station d'épuration et de pesticides dans le PPR2,
 - l'installation de bâtiment d'élevage hormis l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant,
 - l'installation de stabulation libre découverte dans le PPR1,
- les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) dans le PPR1, le dessouchage,

- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés les points suivants :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans les P.P.R.,
- les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) à l'extérieur des bâtiments d'élevage doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le PPR2,
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique, de matières fermentescibles et de pesticides dans le PPR2 est effectué sur une infrastructure étanche présentant un risque nul de fuite ou de débordement,
- l'épandage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier, d'engrais organique et d'engrais chimique dans le PPR2 est effectué en dehors des périodes pluvieuses ou de couverture neigeuse,
- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, l'extension des bâtiments d'élevage de la ferme de Sénoulis restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux et sont soumis à l'avis du préfet,
- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 30 ares contigus dans le PPR1 et sur une surface maximum de 1.5 hectares contigus dans le PPR2,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du PPR1. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés,
- le rognage des souches est possible sur une profondeur maximale de 20 centimètres.

Article 2 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge de la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de MARCOLS LES EAUX dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de MARCOLS LES EAUX pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé Rhône Alpes – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de MARCOLS LES EAUX conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 4 – Respect de l'application du présent arrêté

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de MARCOLS LES EAUX doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de MARCOLS LES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de MARCOLS LES EAUX,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté Préfectoral n° 2015-314-ARSDD07SE-07

Autorisant Mme Joé DELPERDANGE à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel
En vue de la consommation humaine au lieu-dit Le Coudoulet sur la commune de MEZILHAC

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu le courrier de Mme Joé DELPERDANGE, en date du 3 mars 2015, de demande d'autorisation d'utiliser l'eau d'une source privée pour un usage agro-alimentaire ;

Vu le courrier du Groupement Foncier Agricole (GFA) du Coudoulet, propriétaire de la source du Coudoulet, en date du 2 juillet 2015, d'engagement à mettre en conformité la source avec la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de M. Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, en date du 30 août 2015 ;

Vu l'avis du 8 octobre 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 novembre 2015 ;

Considérant que l'exploitation agricole de Mme Joé DELPERDANGE ne peut pas être raccordée au réseau public de distribution de l'eau potable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé par Mme Joé DELPERDANGE répond aux exigences réglementaires en vue de l'utilisation d'une eau garantissant la santé des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement

Mme Joé DELPERDANGE est autorisée à prélever l'eau de la source du Coudoulet pour un usage agro-alimentaire.

le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés les points suivants :

les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans les P.P.R.,

les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) à l'extérieur des bâtiments d'élevage doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le PPR2,

le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique, de matières fermentescibles et de pesticides dans le PPR2 est effectué sur une infrastructure étanche présentant un risque nul de fuite ou de débordement,

- l'épandage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier, d'engrais organique et d'engrais chimique dans le PPR2 est effectué en dehors des périodes pluvieuses ou de couverture neigeuse,
- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, l'extension des bâtiments d'élevage de la ferme de Sénoulis restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux et sont soumis à l'avis du préfet,
- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 30 ares contigus dans le PPR1 et sur une surface maximum de 1.5 hectares contigus dans le PPR2,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du PPR1. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés,
- le rognage des souches est possible sur une profondeur maximale de 20 centimètres.

Article 2 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge de la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de MARCOLS LES EAUX dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de MARCOLS LES EAUX pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé Rhône Alpes – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de MARCOLS LES EAUX conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 4 – Respect de l'application du présent arrêté

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de MARCOLS LES EAUX doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de

l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de MARCOLS LES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de MARCOLS LES EAUX,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté Préfectoral n° 2015-314-ARSDD07SE-08
autorisant Mme. PALMERO Christine à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine au lieu dit Trouiller Dessus
sur la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-10, R.1321-48 à R 1321-61 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et L. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12, R. 2224-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de M. PALMERO Christine en date du 27 juin 2015, relatif à une demande d'autorisation préfectorale d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau privé,

Vu le rapport de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé, en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 novembre 2015 ;

Considérant que M. PALMERO Christine ne peut pas être raccordé au réseau public de distribution de l'eau potable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé par M. PALMERO Christine répond aux exigences réglementaires en vue de la distribution d'une eau garantissant la santé des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement

Mme PALMERO Christine, titulaire de la présente autorisation, est autorisé à exploiter un captage privé constitué de deux sources implantées sur la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE, parcelle n°298 de la section D1 du cadastre de cette commune pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les coordonnées approximatives en Lambert II étendus de ces captages sont :

X = 772398 ; Y = 1989992 ; Z = 630 m

X = 772438 ; Y = 1990003 ; Z = 638 m

3

Le débit prélevé en vue de l'alimentation humaine sera au maximum de 1.2 m³/jour. Un débit minimum devra être restitué en permanence au milieu naturel, notamment en période d'étiage. Ce débit sera prioritaire sur l'usage sanitaire de l'eau de la source.

Article 2 : Mise en conformité et protection du captage

Dans la mesure où l'environnement immédiat est bien protégé en l'absence de d'habitation proche et d'activité humaine à l'exception de la fréquentation d'animaux sauvages. L'accessibilité et la morphologie du captage constitue une protection suffisante, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de créer de périmètre de protection immédiat matérialisé par une clôture

Des travaux devront être réalisés sur le captage tel que défini par le rapport hydrogéologique de M CUCHE du 14 août 2015 ;

Le système actuel est constitué chacun d'un bac de réception en bloc de granit fermé par une dalle en ciment qui remplit les fonctions de décanteur. Chacun des bacs alimente un regard centralisateur en contre bas d'où une conduite munie d'une crépine alimente le réservoir.

Aménagement sur l'existant

-Etanchéité de la fermeture du bac avec mise en place d'un joint

-Mise en place d'une aération du bac

Autour des ouvrages

- Elimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante dans un rayon de 10 mètres autour de chaque captage

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux prélevées et distribuées

Mme PALMERO Christine s'assure que la qualité des eaux distribuées satisfait aux normes définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les fréquences et les types d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sous la diligence du directeur de l'agence régionale de santé, sont fixés dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (JO du 11 février 2007) relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire. Ce programme de surveillance réglementaire sera à la charge financière de Mme PALMERO Christine. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de non-conformité révélée pour un paramètre, une analyse de confirmation est réalisée à la diligence de M. PALMERO Christine ou du directeur de l'agence régionale de santé.

A tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le directeur de l'agence régionale de santé peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui

seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et portés à la charge financière de Mme. PALMERO Christine.

La demande de suspension de l'autorisation d'exploitation du captage peut être demandée par le directeur de l'agence régionale de santé dès lors que des dépassements des normes de qualité sur l'eau brute et l'eau traitée seront constatés par arrêté préfectoral et dès lors que le bénéficiaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux conditions figurant ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

Article 5 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT JULIEN LABROUSSE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives au périmètre de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 6 : Délais de recours et droits des tiers

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux peut être présenté auprès du préfet de l'Ardèche. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, le titulaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmettre tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant le titulaire de la présente autorisation -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 : Sanctions pénales

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.1324-3 du code de la santé publique) le fait :

d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;

d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;

de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;

de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de

l'agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général de l'Ardèche, le maire de SAINT JULIEN LABROUSSE, Mme PALMERO Christine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé ;
au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
au président du conseil général de l'Ardèche ;
au maire de SAINT JULIEN LABROUSSE ;
à Mme PALMERO Christine

Privas, le 10 novembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL N°20150911-0001

« Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 juin 2007 donnant délégation de signature au DUT

VU l'avis défavorable de la Confédération Générale des SCOP

VU la liquidation judiciaire de l'entreprise en date du 13 Octobre 2015

ARRETE

Article 1 : «La société coopérative ouvrière de production » - ECLECTIC.COOP, Rue de Montlaur, 07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON,

est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ».

Article 2 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Récépissé de déclaration n° 20151211-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 528629918
RAOUX Solange
07170 VILLENEUVE DE BERG
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise RAOUX Solange - dont le siège social est situé : Quartier Charlon – 07170 VILLENEUVE DE BERG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 528629918.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Livraison des repas à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
D. BOUSSIT

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE



Arrêté SG n° 2015 – 54 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, au 1^{er} décembre 2015, dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé pour assurer la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'ordonnancement secondaire délégué à chacun des DASEN par le préfet de département est confié au DASEN en charge du service mutualisé par une convention de délégation de gestion conclue avec chacun des DASEN des autres départements de l'académie.

Il peut subdéléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la DSDEN, à l'IENA et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La compétence du service mutualisé s'étend à la réalisation :

1/ des actes de **gestion individuelle** tels que :

- les actes administratifs : les arrêtés de nomination, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congés, d'autorisation d'absence, les décisions relatives aux accidents de service, aux agréments et aux contrats, les décisions disciplinaires, le suivi des dossiers de retraite, ...,
- les actes individuels découlant des actes de gestion collective, et,
- les actes financiers (pré-liquidation de la paye, envoi des bulletins de paye aux agents, attestations diverses...),

2/ des actes de **gestion collective** des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat (avancement, mouvement),

3/ et aux actes de **gestion des suppléances** (nomination et rémunération) en lien avec les organismes de gestion compétents.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces actes, l'IA-DASEN de l'Ardèche travaille avec les directeurs académiques des services de l'éducation concernés, notamment en saisissant le comité médical et le SMS de chacun des départements pour les congés de maladie, et la commission de réforme pour les accidents de service, et en préparant les documents nécessaires à la consultation de la CCMD de chacun des départements pour les actes collectifs.

Article 4 : Sont conservés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chacun pour ce qui les concerne, les actes suivants :

- Ouverture et fermeture des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple ;
- Changement des directeurs ;
- Gestion des moyens dans AGAPE ;
- Inspection et Signature des rapports d'inspection ;

- Suivi pédagogique des professeurs des écoles stagiaires en lien avec la division académique des examens et concours ;
- Présidence de la CCMD.

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie, des opérations effectuées concernant les agents du département concerné et tient à sa disposition toute pièce justificative.

Il peut si nécessaire impulser un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées.

Il est en lien constant avec la personne référente désignée par chaque directeur académique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale du territoire du service mutualisé. Le référent fournit en tant que de besoin tout renseignement conservé en archive au sein de chaque DSDEN.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent est détenu dans les services de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche mais sera néanmoins consultable, à la demande de l'agent, dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.

Article 7 : Le présent service mutualisé entre en fonction le 1^{er} décembre 2015 pour tous les actes prenant effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements concernés.

Fait à Grenoble le 5 novembre 2015

LE RECTEUR

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 17 Novembre 2015